CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 685-06

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE BRÛLAGE À CIEL OUVERT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la date de période d'interdiction à l'article 2;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrale de celui-ci.

ARTICLE 2 – Période d'interdiction

Il est strictement défendu de brûler à ciel ouvert tous matériaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

La municipalité se réserve le droit de prolonger cette période, si nécessaire.

ARTICLE 3 – Période permise et conditions

Dans l'objectif de procéder au nettoyage d'une propriété, le brûlage à ciel ouvert de certains matériaux est permis entre le 1er novembre et le 30 avril de chaque année selon les conditions suivantes :

a) le requérant doit aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures avant le jour prévu pour effectuer le brûlage;

b) seulement les matières suivantes peuvent être brûlées :

- feuilles mortes
- branches d'un diamètre inférieur à 2,5 centimètres (1 pouce);

c) le brûlage doit s'effectuer dans un endroit où le feu peut être contenu facilement;

d) le brûlage doit se faire à au moins 15 mètres (50 pieds) de tout édifice et à au moins 4,5 mètres (15 pieds) de toute limite de propriété;

e) le feu ne peut en aucun temps excéder deux (2) mètres de diamètre à la base;

f) qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la SOPFEU ou la C.C.N.

g) le feu ne cause aucune nuisance aux voisins immédiats.

ARTICLE 4 – Matières prohibées

Il est strictement interdit de procéder au brûlage de matériaux de construction, de déchets domestiques, de pneus, produits chimiques ou tout autre déchet domestique dangereux.

ARTICLE 5 – Feu de joie et/ou B.B.Q. communautaire

Une permission peut être accordée pour un feu de joie communautaire et/ou un B.B.Q. communautaire (si la météo est favorable), en autant que la Municipalité soit prévenue dix (10) jours avant l'événement. Dans ce cas, un permis de brûlage sera émis par le Chef pompier ou par une personne désignée.

ARTICLE 6 – Foyers extérieurs

Les foyers extérieurs peuvent être utilisés selon les conditions suivantes :

a) le foyer doit être bâti de façon à résister aux effets de la chaleur et du refroidissement et doit être construit avec des matériaux ignifuges qui empêcheront la propagation accidentelle du feu;

b) le foyer extérieur doit avoir un pare-étincelles;

c) le mode d'emploi du fabricant est suivi;

d) il n'est pas placé sur une terrasse ou une plateforme en bois;

e) seulement du bois sec est utilisé afin de limiter les émanations et la fumée;

f) devra être situé à plus de 4,57 mètres (15 pieds) de tous matériaux combustibles;

g) qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu) ou par la C.C.N. (Commission de la Capitale nationale)

ARTICLE 7 – Application du règlement

7.1 La Municipalité autorise le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.

7.2 En plus des pouvoirs conférés par l'article 7.1, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 – Dispositions pénales

8.1 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) d'une amende minimale de 200 $ et d'une amende maximale de 1 000 $;

b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

8.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la dite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 675-06.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 8 janvier 2007.

Paul St-Louis	Jean Perras
Directeur général/secrétaire trésorier	Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 4 décembre 2006

DATE DE L'ADOPTION: 8 janvier 2007

N° DE RÉSOLUTION:

DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT: